# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture de l'Hérault RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

9 juin 2008 Spécial Q

## SOMMAIRE

E	Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1611 du 9 juin 2008
	(Services déconcentrés)
	Délégation de signature à M. Marc TASSONE, directeur interdépartemental des routes Massi Central
E	Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1612 du 9 juin 2008
	(Services déconcentrés)
D	Délégation de signature à M. Pierre CALFAS, directeur du service de la navigation Rhône-Saône
Ē	Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1613 du 9 juin 2008
_	(Services déconcentrés)
	Délégation de signature à Mme Joelle LATAPIE-SUDRET, Directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre
E	Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1614 du 9 juin 2008
	(Services déconcentrés)
	Délégation de signature à M. Bernard CHAFFANGE, Ingénieur général des ponts et chaussées irecteur de l'aviation civile Sud-Est
E	Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1615 du 9 juin 2008
	(Services déconcentrés)
	Délégation de signature à M. Gérard VALERE, directeur régional de l'Equipement, directeur épartemental de l'Equipement de l'Hérault
E	Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1616 du 9 juin 2008
	(Services déconcentrés)
aı	Délégation de signature à M. Jean-Pierre MENAGE, chef des services déconcentrés chargé des nciens combattants en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personne andicapées

(Services déconcentrés)

Délégation de signature à M. Jean-Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault	32
Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1618 du 9 juin 2008	
(Services déconcentrés)	
Délégation de signature à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire TPE, en qualité de chef du service de la Navigation de Toulouse	40
Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1619 du 9 juin 2008	
(Services déconcentrés)	
Délégation de signature à M. Louis-André SABLIER, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse	43
Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1620 du 9 juin 2008	
(Services déconcentrés)	
Délégation de signature à M. Gérard BESSIERE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	45
Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1621 du 9 juin 2008	
(Services déconcentrés)	
Délégation de signature à M. Eric KOECHLIN, directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports, délégué départemental adjoint de centre national pour le développement du sport	47

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- 2 -

9 juin 2008

Spécial Q

- 3 -

## **DELEGATIONS DE SIGNATURES**

Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1611 du 9 juin 2008 (Services déconcentrés)

Délégation de signature à M. Marc TASSONE, directeur interdépartemental des routes Massif Central

Le Préfet de la Région Languedoc Rousilon Préfet de l'Hérault Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière;

VU le code justice administrative;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des postes et communications électroniques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**V**U la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**V**U le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle – Calédonie ;

**VU** le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M Cyrille SCHOTT préfet du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central;

**VU** l'arrêté du 5 mai 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant M. Marc TASSONE directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;

Sur proposition du secrétaire général,

Spécial Q	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	9 juin 2008	
	<b>- 4 -</b>		

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Marc TASSONE, ingénieur des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports correspondances et documents se rapportant aux domaines suivants :

N° code	de	Nature des attributions	Références
		A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL :	
			Circulaire 79-99 du 16/10/1979 modifiée
A1		temporaires relatives au domaine public routier	Arrêté préfectoral modifié du 15/01/1980 Code du domaine de l'État Art R53
A2		- Les ouvrages de transports et distribution de gaz,	et n° 69-11 du 21/01/1969 Décret 2005-1676 du 27/12/2005
A3		Délivrance d'autorisation de voirie (A.O.T. ) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur RN, autoroute non concédées et RN classées voies express.	suivants du Code de la Voirie Routière
A4		concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération	circulaires n° 46 du 05/06/56-45 du 27/05/58- n° 7179 du 27/07/71 – 7185 du 09/08/71 circulaires n°62 du 06/05/54 – 5 du 12/01/55- 66 du 24/08/60 – 86 du 12/12/60 -60 du 27/06/61 circulaire n° 69-113 du 06/11/69

Spécial Q	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	9 juin 2008	
	-5-		

A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain	
A6	$\mathcal{E}$	art. L 112-1 – L 112-3 du code de la voirie routière
A7		circulaire n° 50 du 09/10/68
A8		art. R53 du code du domaine de l'Etat art.L 113-2 du code de la voirie routière
A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre ETAT et tiers ( ou collectivité territoriale).	
A10	Convention de concession des aires de service (modifications)	Circ. N°78-109 du 23/08/78 Circ. N° 91-01 du 21/01/91 Circ. N° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Remise à l'administration des domaines de terrains	
A 12		Arrêté du 04/08/1948 modifié par arrêté du 23/12/1970
N°	de Nature des attributions	Références
code	D/ EVIN OUT A TION DEG DOLUTEG	
	B/ EXPLOITATION DES ROUTES	
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées.	
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles.	R 411-9 et R 411-18 à R 411-32 Circulaire n°96.14 du 06.02.96 Décret n°92.757 du 05.08.92 Décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 Décret n°92.753 du 3 août 1992 Décret n°2006.554 du 16 mai 2006 Arrêté interministériel du 26 août 1992
В3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les	Code de la route art. R 422-4

Spécial Q	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	9 juin 2008	
	- 6 -		

B4	routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages. Établissement des barrières de dégel etCode de la route Art. R 411-réglementation de la circulation pendant la20, R 411-21 fermeture.  Circulaire n°69.12 du 09.12.69 Circulaire du 11.05.89
В5	Dérogation exceptionnelle de circulation des Arrêté du 28 mars 2006 véhicules de transport de marchandises de PTAC>7,5t pendant les périodes d'interdiction
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés Code de la route Art. R 314-1 pour les véhicules ou extension des périodes à R 314-7 d'autorisation.  Arrêté ministériel du 18-07-85
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation Circulaire n°91/1706SR/R1 du de direction sur le réseau national et dans les villes20.06.91 classées en pôles « Verts »  C/CONTENTIEUX
C1	Mémoires en défense de l'Etat et présentation Code de justice administrative d'observations orales dans le cadre des recours (article R431-10) concernant les dommages de TP, les marchés, les responsabilités liées à la garantie décennale de l'ouvrage dont le fait générateur du litige est intervenu dans le département de l'Hérault.

#### Article 2:

L'arrêté préfectoral n° 2007-I-1364 est abrogé.

#### Article 3:

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 juin 2008

Le Préfet,

**Cyrille SCHOTT** 

-7-

## Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1612 du 9 juin 2008 (Services déconcentrés)

Délégation de signature à M. Pierre CALFAS, directeur du service de la navigation Rhône-Saône

# LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

#### Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure :

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle -Calédonie.

Vu le décret du 21 juin 2007, nommant M. Cyrille SCHOTT, préfet de la Région Languedoc - Roussillon, préfet de l'Hérault;

Vu l'arrêté n°03014018 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, chef du service navigation Rhône-Saône à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004;

Vu l'arrêté n°05006403 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 12 juillet 2005 nommant M. Pierre CALFAS, ingénieur général des Ponts et Chaussées;

Vu le règlement particulier de la police de la navigation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

#### ARRETE

#### **Article 1er:**

Délégation de signature est donnée à M. Pierre CALFAS, directeur du service de la navigation Rhône - Saône, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour ce qui concerne le département de l'Hérault toutes décisions dans les matières suivantes :

#### Police de la navigation

- 1.1 Réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle. (art.1-23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié, portant règlement général de la police de navigation intérieure)
- 1.2 Les avis à la batellerie
- 1.3 Délivrance des autorisations spéciales de transports
- 1.4 Autorisation de stationner des bateaux à passagers afin de permettre l'embarquement et le débarquement des personnes (art. 10.01 du Règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié)

#### Police de l'eau et de l'environnement

- 2.1 Licences individuelles de pêche amateur, permissions annuelles de chasse au gibier d'eau
- 2.2 Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques. (articles L.436.9 du code de l'environnement)
- 2.3 Baux de chasse et de baux de pêche sur le domaine public fluvial (code de l'environnement, articles D422-97 à D422-113, L422-13 et L424-6 pour la chasse et articles L430-I à L438-2 et R431-1 à R437-13 pour la pêche)

#### Domaine public fluvial

- 3.1 Autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial (articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article R.53 du code du domaine de l'Etat)
- 3.2 Autorisations de prise d'eau (article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques)
- 3.3 Conventions de gestion, de transfert de gestion et de superposition d'affectation, telles que définies respectivement aux articles L2123-2, L.2123-3 et L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques

- 3.4 Aménagement et entretien du domaine public fluvial (articles L2124-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques
- 3.5 Acquisition, échange et cession de biens du domaine de l'Etat

#### Article 2:

Sont exclues de la délégation :

les circulaires aux maires,

toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement.

toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

#### Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le directeur du service navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 9 JUIN 2008

Le Préfet

**Cyrille SCHOTT** 

## Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1613 du 9 juin 2008 (Services déconcentrés)

Délégation de signature à Mme Joelle LATAPIE-SUDRET, Directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

- **VU** le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Cyrille SCHOTT, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 17 février 2003 du Directeur Général de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre portant nomination de Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET en qualité de Directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**<sup>er</sup>:

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, Directrice du Service Départemental de l'Hérault de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pour signer tous les documents concernant le service départemental y compris les décisions, qui, dans le cadre de ses attributions et compétences, se rapportent aux matières suivantes :

#### I – <u>ADMINISTRATION GENERALE</u>

#### I. a -<u>Personnel</u> (loi 84-16 du 11 janvier 1984)

I.a.1 – Arrêtés et décisions portant attribution aux agents de catégories B et C de tous congés et autorisations spéciales d'absence à l'exception des congés de longue maladie et de longue durée.

#### I. b – Relations publiques

I.b.1 – Tous actes concernant les relations avec les associations et groupements d'anciens combattants et victimes de guerre (circulaire ministérielle du 15 novembre 1982).

# II – <u>DROIT A REPARATION ET RECONNAISSANCE DE LA NATION</u> (en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)

#### II.a – <u>Statuts de ressortissants</u>

#### Délivrance de :

- II.a.1 Cartes de combattant
- II.a.2 Cartes de combattant volontaire de la résistance
- II.a.3 Cartes de réfractaire
- II.a.4 Attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemis
- II.a.5 Titres de reconnaissance de la Nation
- II.a.6 Décisions individuelles de rejet des titres ci-dessus énumérés
- II.a.7 Attestation d'appartenance à une unité combattante
- II.a.8 Attestation de qualité de combattant pour les retraités mutualistes
- II.a.9 Cartes de ressortissants

- II.a.10 Cartes de veuves de guerre
- II.a.11 Cartes de pupilles de la Nation
- II.a.12 Cartes d'orphelin(nes) de guerre

#### II.b – Autres compétences

#### Délivrance des :

- II.b.1 Cartes d'invalidité, station debout pénible et « double barre rouge »
- II.b.2 Retraites du combattant : certification des droits à la carte du combattant
- II.b.3 Correspondances relatives à l'instruction des demandes formulées par les anciens combattants et victimes de guerre postulant aux grades relevant des Ordres Nationaux.
- II. b.4 Exécution des décisions de la commission départementale d'attribution du diplôme d'Honneur de Porte-Drapeau

#### II. c – *Harkis*

Documents relatifs à l'instruction des dossiers relatifs aux mesures pérennes adoptées en faveur des anciens harkis ou de leurs veuves :

allocation de reconnaissance aux anciens harkis (ex rente viagère),

allocation de reconnaissance aux conjoints ou ex-conjoints survivants (ex rente viagère), aide spécifique en faveur des conjoints survivants,

secours alloués aux anciens harkis.

notification des attributions et des rejets de ces dossiers.

#### III - SOLIDARITE

- III.a Exécution des décisions du Conseil Départemental pour les Anciens Combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et de sa commission « Solidarité ».
- **III.b** Exercice de la tutelle et de la protection des pupilles de la Nation. Etablissement de tous les actes de l'administration des deniers pupillaires.
- III.c Notification aux intéressés des décisions concernant l'allocation différentielle du fonds de solidarité servie aux anciens combattants d'Indochine ou d'Afrique du Nord.

#### IV – MEMOIRE

Exécution des décisions du Conseil Départemental pour les Anciens Combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation dans sa composante commission « Mémoire ».

#### **ARTICLE 2**:

Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle LATAPIE-SUDRET, Directrice du Service Départemental de l'Hérault de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1<sup>er,</sup> devant être soumises à ma signature.

#### **ARTICLE 3**:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 JUIN 2008

Le Préfet,

**Cyrille SCHOTT** 

Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1614 du 9 juin 2008 (Services déconcentrés)

Délégation de signature à M. Bernard CHAFFANGE, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault, Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

- 13 -

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de M. Cyrille SCHOTT, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 9 mars 2005 portant organisation de la Direction de l'aviation civile Sud-Est;

Vu la décision n°061732 DG du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 3 novembre 2006 nommant Monsieur Bernard CHAFFANGE, Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de Directeur de l'aviation civile Sud Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

#### ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2007-I-1355 en date du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CHAFFANGE, ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, est abrogé.

- Article 2 : Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département de l'Hérault, à M. Bernard CHAFFANGE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :
- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile;

- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile;
- 6) Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
- 7) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de l'Hérault, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile;
- 8) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile;
- 9) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 10) Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes de l'Hérault gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;
- 11) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département de l'Hérault, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien;
- 12) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
- 13) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile;
- 14) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile;
- 15) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;

- 16) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1 er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile;
- 17) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de l'Hérault, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 JUIN 2008

Le Préfet,

**Cyrille SCHOTT** 

# Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1615 du 9 juin 2008 (Services déconcentrés)

Délégation de signature à M. Gérard VALERE, directeur régional de l'Equipement, directeur départemental de l'Equipement de l'Hérault

#### Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports et les arrêtés

des 8 juin, 21 septembre et 18 octobre 1988, 2 octobre 1989, 4 avril 1990 et 31 décembre 1991 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16 I ;

**VU** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

**VU** le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Cyrille SCHOTT, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault;

VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière

maritime et de navigation à certains services déconcentrés,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## <u>ARRÊTE</u>

#### **ARTICLE 1er:**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

#### I - ADMINISTRATION GENERALE -

#### a) Personnel

- **I-a-1** Gestion des conducteurs et contrôleurs des travaux publics de l'État (Décret n° 66.900 du 18/11/1966 et Décret n° 88.399 du 21/04/1988 modifié par le Décret n° 90.487 du 14/06/1990).
- **I-a-2.1** Nomination et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (Décret n° 91.393 du 25.04.1991 et Décret du 1er août 1990).
- **I-a-2.2** Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (Décret n° 65.382 du 21 mai 1965).

- 17 -

- **I-a-3** Gestion des contractuels régis par des règlements locaux (Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970).
- I-a-4 Gestion des agents affectés à la Direction Régionale de l'Environnement en application de la convention de partenariat entre le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 2 août 2006.
- **I-a-5** Octroi aux fonctionnaires, à l'exception des corps techniques des bâtiments de France, aux stagiaires et aux agents non titulaires de l'État (Décret n° 86.351 du 06.03.1986 et arrêté du 08.06.1988 modifié par l'arrêté du 21.09.1988).
- du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.
- des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984.
- des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéas I-1, I-2 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.
- **I-a-6** octroi des congés annuels, des jours de RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.
- **I-a-7** Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévu à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 26, § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié.
- **I-a-8** Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11, § 1 et 2, 12, 14, 15 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986.
- **I-a-9** Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 au droit à congés de maladie des stagiaires.
- **I-a-10** Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

- **I-a-10-1** Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D;
- **I-a-10-2 -** Les fonctionnaires suivants, de catégorie A :
- Attachés administratifs ou assimilés;
- Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés.
- **I-a-10-3** Tous les agents non titulaires de l'État.
- **I-a-11** Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret
- n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :
- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans.
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.
- **I-a-12 -** Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.
- **I-a-13** Octroi aux agents non titulaires des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- **I-a-14** Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des travaux publics de l'État (Arrêté du 18.10.1988).
- **I-a-15** Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, aux stagiaires, et aux agents non titulaires de l'État des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié (Arrêté du 2.10.1989).
- **I-a-16** Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.
- **I-a-17** Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

- **I-a-18** Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés postnataux attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.
- **I-a-19** Décision de réintégration des fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, des stagiaires et des agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :
- au terme d'une période de travail à temps partiel.
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs.
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie.
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée.
- au terme d'un congé de longue maladie.
- **I-a-20** Pour les fonctionnaires appartenant aux corps des services extérieurs suivants : agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs (Décret du 6.03.1990 Arrêté du 4.04.1990 Décret du 1er août 1990) :
- la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
- la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,
- la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence).
- Les décisions d'avancement :
- . l'avancement d'échelon,
- · la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
- · la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.
- Les mutations :
- . qui n'entraînent pas un changement de résidence,
- . qui entraînent un changement de résidence,
- . qui modifient la situation de l'agent.
- Les décisions disciplinaires :
- suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
- . toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

- Les décisions :
- . de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
- de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur, ou plaçant les fonctionnaires en position :
- \* d'accomplissement du service national,
- \* de congé parental.
- La réintégration.
- La cessation définitive de fonctions :
- . l'admission à la retraite,
- . l'acceptation de la démission,
- . le licenciement,
- . la radiation des cadres pour abandon de poste.
- La décision d'octroi de congés :
- . congé annuel,
- . jours ARTT
- . congé de maladie,
- . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé pour maternité ou adoption,
- . congé pour formation professionnelle,
- . congé pour formation syndicale,
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.
- . congé pour période d'instruction militaire,
- . congé pour naissance d'un enfant,
- congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.
- Les décisions d'octroi d'autorisations :
- . autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical,
- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,

- mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.
- I-a-21 Les ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.
- **I-a-22** Les ordres de mission à l'étranger en application du décret 86-416 du 12 mars 1986 et de la circulaire du 1er mars 1991.
- **I-a-23** Nouvelle bonification indiciaire : définition des fonctions ouvrant droit à la NBI, détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions, et attribution de la NBI aux fonctionnaires concernés en application du décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001.
- **I-a-24** Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève en application du décret n° 82.452 du 28 mai 1982

#### b) Responsabilité civile

- **I-b-1** Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers (Circulaire n° 2003-64 du 3.11.2003)
- **I-b-2** Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (Arrêté du 3 mai 2004).

#### c) Certificat annuel de régularité

Délivrance de certificat annuel de régularité aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense leur permettant de justifier de leur situation à l'égard des prescriptions de l'ordonnance modifiée n° 59-147 du 7/01/1959 portant organisation générale de la défense et des textes pris pour son application (circulaire n° 2001-75 du 24/10/2001)

# II –<u>ROUTES, CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE, ET BASES</u> AERIENNES

#### a) Exploitation des routes et autoroutes

- II- a-1 Autorisations individuelles de transports exceptionnels (Article R433-1 C. Route)
- **II-a-2** Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers (Article R411-8 et 411-9 C. Route).
- **II-a-3** Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (Article R411-20 C Route), coupure de route et autoroute ou restrictions de la circulation liées aux conditions météorologiques rencontrées dans l'Hérault ou, sur les axes routiers et autoroutiers, dans les autres départements.
- II-a-4 Réglementation de la circulation sur les ponts (Article R422-4 C. Route)

- **II-a-5** Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (Article R411-18 C. Route)
- **II-a-6** Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (Article R411-18 C. Route).
- **II-a-7 -** Signalisation permanente de police (Article R 411-8 et 411-9 C. Route)
- **II-a-8 -** Publicité, enseignes et pré enseignes (Art. R418.1 à R418.9 du Code de la Route)
- **II-a-9** Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31 janvier 1997)
- II-a-10 Réglementation temporaire de la circulation liée à une manifestation sportive, locale ou républicaine.

#### b) Bases aériennes

(Décret 73-287 du 13-03-1973 modifié, 95-595 du 06-05-1995, 96-1058 du 02-12-1996)

- **II-b-1** Autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéronautique (titres constitutifs ou non de droits réels) pour la partie non concédée de l'aérodrome Montpellier Méditerranée
- **II-b-2** Délivrance des titres constitutifs de droits réels sur l'aérodrome Montpellier méditerranée.
- **II-b-3** Accord de l'État lors de l'octroi de titres constitutifs de droits réels prévoyant l'édification d'ouvrages nécessaires à la continuité du service public dont la valeur n'excède pas 3 050 000 € (trois millions cinquante mille euros) hors taxes.
- II-b-4 Approbation d'opérations domaniales.

### c) Éducation routière

(Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles).

- **II-c-1** Dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique du permis de conduire (article 8 de l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire).
- **II-c-2** Dérogation à la durée de validité de la période de conduite accompagnée (article 2 -2° alinéa de l'arrêté du 14 décembre 1990 relatif à l'apprentissage anticipé de la conduite et la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale mentionnée à l'article 7 4° alinéa du présent arrêté).
- **II-c-3-** Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignement relative au prêt ne portant pas intérêt destiné à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière.

#### III – ENVIRONNEMENT

#### a) Milieu physique : eau et milieux aquatiques

- **III-a-1** Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux (Circulaire n° 87.91 du 18.11.1987).
- III-a-2 Décisions relatives aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des décrets d'application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée sous les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

#### b) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

- III-b-1 Déchets. Installations de stockage de déchets inertes, en application du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006. Notification dossier complet, information du public, saisine pour avis des services intéressés, saisine pour avis des maires, saisine pour avis des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.
- **III-b-2** Protection du cadre de vie. Publicité, enseignes et pré-enseignes (articles L581-1 à L581-45 du code de l'environnement).
- III-b-3 –PPR. Saisine des collectivités et conduite des procédures d'information et concertation au titre des articles L562-1 à L562-8 du code de l'environnement. Saisine du président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur et arrêté de mise à l'enquête publique prévue à l'article L562-3 du code de l'environnement.
- III-b-4 –IAL. information des acquéreurs et des locataires (article L125-5 du code de l'environnement) : arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs : arrêté général fixant la liste des communes où s'applique l'obligation des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs et arrêtés par commune.

## IV - <u>DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE</u>

- **IV-a-1** Approbation des projets d'exécution des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).
- **IV-a-2 -** Traitement des recours gracieux liés aux ouvrages de distribution publique d'électricité (décret

du 29.07.1927)

**IV-a-3** - Injonction de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).

#### V – <u>VILLE ET HABITAT</u>

#### a) Logement

- **V-a-1** Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (Articles L 631.7 et R 631.4 du C.C.H.).
- **V-a-2** Autorisation de location des logements financés à l'aide des prêts aidés par l'État, pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (Article R. 331.41 du CCH).
- V-a-3 Décisions relatives aux MOUS et autres études habitat portées par les collectivités locales et l'État.
- V-a-4 Décisions relatives aux Études locales à maîtrise d'ouvrage État.
- V-a-5 Décisions relatives aux études financées en DAP CETE
- **V-a-6** Inscription des entreprises retenues au titre du service complet des travaux d'économie avec garantie de résultat sur la liste départementale (Décret n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).
- **V-a-7** Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (aide personnalisée au logement) [Art. R 313-14 du code de la construction et de l'habitation]
- **V-a-8** Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisées par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre (arrêté du 31.12.1994 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation)
- **V-a-9** Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-17 al. 1° du code de la construction et de l'habitation)
- **V-a-10** Autorisation pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif (art. R 331-59-7,2ème tiret, du code de la construction et de l'habitation)
- **V-a-11 -** Primes pour immeubles à loyer moyen : autorisation de transfert de prime Autorisation de vente des logements ayant bénéficié d'une prime (art R 311-53 et R 311-54 du code de la construction et de l'habitation)

#### b) <u>H.L.M.</u>

V-b-1 – Conventions et avenants portant abattement de 30 % sur la TFPB en zones urbaines sensibles signées en application de l'article 13-88bis du Code Général des Impôts avec les bailleurs sociaux en contrepartie de la mise en œuvre d'action de gestion de priorité.

#### VI - <u>AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</u>

#### a) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'Etat

(certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir)

- VI a 1 Notification de la liste des pièces manquantes (article R423-38 du C.U.)
- **VI a 2** Notification des modifications du délai d'instruction de droit commun (article R423-18 b) du C.U dans les conditions prévues par les articles R423-24 à R423-33, R423-42 et R 423-43)
- VI a 3- Notification des prolongations exceptionnelles du délai d'instruction (article R 423-18c) du C.U dans les conditions prévues par les articles R 423-34 à R 423-37, R 423-44 et R 423-45)
- VI a 4 Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (articles R 423-50 à R 423-55 du C.U)

#### b) Décisions

- VI b 1 Décisions accordant ou refusant le permis de démolir ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable pour les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, Etats étrangers ou organisations internationales (article L 422-2 a) du C.U)
- VI b 2 Délivrance des certificats d'urbanisme demandés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, Etats étrangers ou organisations internationales (articles L 422-2 a) du C.U et L 410-1)
- **VI b 3** Prorogation des certificats d'urbanisme, permis et décisions intervenues sur déclarations préalables délivrés par le Préfet ou par délégation préfectorale (articles R 410-17 et R 424-21 à R 424-23 du C.U)

# c) <u>Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou</u> par délégation préfectorale

- VI c 1 Information du pétitionnaire préalable à tout récolement (article R 462 8 du C.U.)
- VI c 2 Récolements obligatoires (article R 462-7 du C.U)
- VI c 3 Mise en demeure du maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (article R 462-9 du C.U)
- VI-c-4 Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (article R 462-10 du C.U.)
- VI c 5 Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en cas de refus ou de silence de l'autorité compétente (article R 462-10 second alinéa du C.U.)

#### d) Avis conformes

- VI d 1 Avis conforme du Préfet pour un projet situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu (article L 422-5 a) du C.U)
- VI d 2 Avis conforme du Préfet pour un projet situé dans un périmètre institué à l'initiative d'une personne autre que la commune où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 du code de l'urbanisme (article L 422-5b du C.U)
- **VI d- 3 -** Avis conforme du Préfet sur les demandes de permis et déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de la constatation de leur illégalité quand la conséquence n'est pas la remise en vigueur d'un document d'urbanisme antérieur (article L 422-6 du C.U)

#### e) Avis juridique sur les actes relatifs à l'application du droit des sols

VI – e – Demandes de pièces et d'informations complémentaires adressées aux communes dans le cadre des avis juridiques sur les actes relatifs à l'application du droit des sols

#### f) Mise à disposition pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

**VI – f –** Signature des conventions de mise à disposition des services de la DDE passées en application des articles L 422-8 et R 422-5 du code de l'urbanisme

(articles L422-1 et suivants et R422-1 et suivants du code de l'urbanisme).

#### VII - TRANSPORTS

#### a) - Transports terrestres - transports routiers

- **VII-a-1** Réglementation des transports routiers de voyageurs (Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application) à l'exception de :
- l'inscription, le maintien ou la radiation des entreprises aux registres,
- la délivrance de toutes autorisations, licences ou titre de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et des textes pris pour leur application à l'exception des autorisations de circulation des véhicules visés au c de l'article 4 du décret n° 85.891 du 16.08.1985,
- la saisine de la Commission des Sanctions Administratives.

**VII-a-2** Remontées mécaniques (loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 -

loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et ses décrets d'application).

**VII-a-3** Transport guidé (loi n° 2003-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports et ses décrets d'application notamment le décret du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

#### b) - Chemins de fer d'intérêt général

- **VII-b-1** Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (Décret du 22.03.1942 et arrêté du 30.10.1985).
- **VIIb-2** Classement et équipement des passages à niveau (Arrêté du 18.03.1999 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

#### VIII - DOCUMENTS D'URBANISME

- **VIII-a-1** Définition des modalités d'association de l'État à l'élaboration du plan local d'urbanisme (Article L 123-7du C.U.).
- **VIII-a-2** Consultation des services de l'État en vue de la collecte des informations nécessaires à l'établissement des PLU (Article R 121-1 du C.U.).
- **VIII-a-3** Communication au maire des éléments prévus à l'article R 121-1 du code de l'Urbanisme (Article R 121-1du C.U.).
- **VIII-a-4** Information du maire sur la mise en conformité du projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal avec un projet d'intérêt général (Article L 123-14 du C.U.).
- **VIII-a-5** Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU de leur commune (articles L 126-1 et R 123-22 C du code de l'urbanisme).

#### IX - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée).

#### X - POLE DE COMPETENCE POUR L'HABITAT TRES SOCIAL

- **X-1 -** Commission des Aides publiques au logement (CDAPL).
- Décisions de la Commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL) prise en application du code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L 351.14 et R 351.30 et R 351.64.

- Conventions et avenants aux conventions entre la direction départementale de l'équipement et les organismes payeurs concernant les remises de dettes et les recours gracieux
- **X-2** Conventions État/Bailleurs ouvrant droit à l'APL aux locataires des Résidences pour personnes âgées, foyers pour personnes handicapées et résidences sociales.
- X-3 Signature des conventions APL sur logements financées par l'ANRU.
- **X-4** Participation des employeurs à l'effort de construction auquel sont assujetties les entreprises de 10 salariés et plus.
  - a) arrêtés d'agrément des organismes collecteurs du 1 % logement
- b) conventions d'engagement de logement de familles relevant des objectifs prioritaires induisant un droit de réservation de l'État en sus des 25 % et un droit de réservation du collecteur
- X-5 Autorisations liées à l'application du code de la construction et de l'habitation.
  - a) certaines décisions des conseils d'administration des organismes HLM
     \* Aliénation de patrimoine locatif social et changement d'usage
  - b) requêtes des locataires
  - c) Supplément de loyer solidarité
- **X-6** Préventions des expulsions.

Courriers adressés dans le cadre des procédures précédant la décision de concours de la force publique.

- X-7 Agrément de résidences sociales aux organismes sur avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
  - **X-8** Gens du voyage.
- Subventions relatives aux projets d'investissement des collectivités locales.
- Signature des décisions d'octroi de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil de gens du voyage.
- X-9 arrêtés d'agrément au titre de la loi du 31 mai 1990 (loi Besson).

#### XI – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

- **XI-1** Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe
- XI-2 Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxe sous réserve des dispositions de

la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie

- XI-3 Signature des marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant
- XI-4 Signature des conventions d'Assistance Technique de l'État pour des Raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire entre communes ou groupements et l'État.

## XII – <u>DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT</u>

- XII-1 Actes de cession et documents associés
- XII-2 Autorisations d'occupation temporaire

# XIII – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE

- XIII-1 Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration (Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et Code du Domaine de l'État article R.53)
- XIII-2 Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial (Code du domaine de l'État articles R. 58-1 et A.40 à A.48)
- XIII-3 Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières : opérations préparatoires (Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004)
- XIII-4 Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État (CGPPP art L 2111-4 et Décret n°66-413 du 17 juin 1966 article 8)
- XIII-5 Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État (Décret n°66-413 du 17 juin 1966 article 9)
- XIII-6 Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'État devenus inutiles au service (CGPPP art L 3211-1)
- XIII-7 Opérations préparatoires à la cession amiable ou à l'échange des terrains du domaine public maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques (CGPPP article L 3112-1 et suivants)

XIII-8 -Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement article L.211-7) (consultations) (Décret n°93-1182 du 21 octobre 1993)

XIII-9 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (CGPPP article L2124-4 et Code de l'Environnement – article L.321-9 Décret 2006-608)

XIII-10 Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages (Décret 2006-608 - article 13)

XIII-11 Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion (CGPPP - article L 2123-3 et suivants)

**XIII-12** Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion (CGPPP - article L 2123-7)

XIII-13 Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (Décret n°2004-308 du 29 mars 2004 – articles 4 et 5)

#### **ARTICLE 2**:

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions autres que celles mentionnées à l'article 1er, devant être soumises à ma signature.

#### **ARTICLE 3**:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 JUIN 2008

Le Préfet,

**Cyrille SCHOTT** 

- 31 -

## Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1616 du 9 juin 2008 (Services déconcentrés)

Délégation de signature à M. Jean-Pierre MENAGE, chef des services déconcentrés chargé des anciens combattants en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées

#### Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N° 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté

des personnes handicapées,

Vu le décret N° 2005.1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de

stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour les personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 29 juin 1994, portant nomination de M. Jean-Pierre MENAGE, chef des services déconcentrés,

Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Cyrille SCHOTT, préfet hors classe, en qualité de préfet

de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

Vu la circulaire N° 06.783 du 23 octobre 2006, de la directrice des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du ministère de la Défense.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre MENAGE, chef des services déconcentrés du Ministère de la Défense à l'effet de signer les décisions d'attribution ou de rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées ressortissantes du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre résidant dans le département de l'Hérault.

#### **ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Interdépartemental des services Déconcentrés du ministère de la Défense chargé de la direction régionale des anciens combattants de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérau

Fait à Montpellier, le 9 juin 2008

Le Préfet,

**Cyrille SCHOTT** 

Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1617 du 9 juin 2008 (Services déconcentrés)

Délégation de signature à M. Jean-Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU l'ensemble du Code de la Santé Publique et l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ensemble du code de l'Action sociale et des Familles, la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales de Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon parue au Journal Officiel du 10 janvier 1997 ;

VU la loi 98-349 du 11 mai 1998; le décret 99-566 du 6 juillet 1999 et la circulaire d'application du 1<sup>er</sup> mars 2000 relatifs au regroupement familial;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Cyrille SCHOTT, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel n° 4545 du 26 novembre 2003 portant nomination de M. Jean-Paul AUBRUN en qualité de Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1er:**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

#### I – ADMINISTRATION GENERALE

Toutes décisions concernant la carrière individuelle des agents de catégorie C administratifs (adjoints administratifs, agents administratifs) (décret 92.738 du 27 juillet 1992 - arrêté du 27 juillet 1992);

Décisions de droit et d'office et décisions ne nécessitant pas l'avis d'une C.A.P. concernant la carrière des agents de catégorie A et B (décret 92.737 du 27 juillet 1992 - arrêté du 27 juillet 1992);

- 34 -

Autorisation d'absence pour activité syndicale (décret n° 82.447 du 28/05/1982), et autorisation d'absence des personnels au titre des congés ;

Autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service (décret n° 90.437 du 28/05/1990) ;

Délivrance des ordres de mission ou de stage (décret n° 90.437 du 28/05/1990);

Contrats et marchés concernant le fonctionnement de la DDASS;

Constitution du Comité Médical des praticiens hospitaliers ;

Notification des avis du comité médical pour les congés de longue durée des praticiens hospitaliers (décret n° 84131 du 24 février 1984);

Présidence et secrétariat de la commission départementale de réforme des fonctionnaires (lois n° 83.634 du 13 juillet 1983, n° 84.16 du 11 janvier 1984, n° 84.53 du 26 janvier 1984, n° 86.33 du 9 janvier 1986, décrets n° 86.442 du 14 mars 1986, n° 87.602 du 30 juillet 1987, n° 88.386 du 19 avril 1988) ;

10. Composition nominative de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents relevant de l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Conventions et avenants;

Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique. (loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001);

Recrutement des agents non titulaires (congés, renouvellement, discipline, licenciement) (décret n° 86.83 du 17/01/1986 modifié par le décret n° 88.585 du 6/05/1988);

Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale.

#### II – COHESION SOCIALE

Tutelle et curatelle d'Etat des mineurs et des majeurs protégés (article 433 du Code Civil et décret 74.930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle de l'Etat - article 5).

Fixation des tarifs de prestations, dotations globales mentionnés aux 8° alinéa de l'article L 312.1 du code de l'Action Sociale et des Familles ((loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée le 2 janvier 2002 art. L.314-4, L.314-5).

Fixation des tarifs de prise en charge des tutelles aux prestations sociales, loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la mesure de tutelle aux prestations sociales.

Conventions et avenants.

- 35 -

Formule exécutoire sur les titres de recouvrement effectués sur les bénéficiaires d'un avantage d'aide sociale servi par l'Etat (loi 83.663 du 22 juillet 1983 - article 35).

Admission à l'aide médicale au titre de l'article L.252.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, loi du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 82.272 du 29 juillet 1992, loi n° 99-641 du 7 juillet 1999 portant création de la CMU.

Instruction des dossiers d'aide médicale à titre humanitaire (article L. 252-1 du code de l'Action Sociale et des Familles).

Imputation à la charge de l'Etat des dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes sans domicile de secours (loi 83.663 du 22 juillet 1983 - article 35.9).

- 9. Autorisation pour la participation, dans un spectacle, d'enfants âgés de moins de 16 ans (article R.211-1 à R.211-13 du CASF).
- 10. Tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 à L.224-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- 11. Application des mesures prévues par le Code de la Santé Publique (actions de prévention santé).

#### III – VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

Application des mesures prévues par le Code de la Santé Publique en cas d'urgence d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique (Code de la Santé Publique - article L. 1311-4).

Saisine des Conseils Départementaux et Régionaux des Ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes en matière disciplinaire (décret n° 56-1070 du 17 octobre 1956).

Désignation du jury de l'examen d'admission des élèves aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture.

Conventions et avenants.

Autres mesures de santé publique que celles prévues à l'alinéa 1 (pratiques addictives, Sida, hépatite C, éducation pour la santé).

Conventions de stage avec les établissements de santé et les Instituts de Formation en Soins Infirmiers.

Arrêtés de fixation de la dotation globale de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes, des appartements de coordination thérapeutique et du centre de consultations ambulatoires en alcoologie et des Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD).

#### IV – SANTE ENVIRONNEMENT

- 1. Actes, application et respect des procédures relatives à la lutte contre l'habitat insalubre (Code de la Santé Publique articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L 1334-1 à L 1334-7, L 1334-10 et 1334-11,L.1331.22, L. 1331-23 et L 1331-24, et L 1337-4).
- 2. Respect des normes d'hygiène et de sécurité concernant les piscines et baignades aménagées (Code de la Santé Publique article L. 1332-2).
- 3. Mise en demeure du contrôle de la qualité des eaux d'alimentation et de la glace alimentaire (y compris eau de source pré-emballée) (Code de la Santé Publique article L. 1321-5 Décret du 20 décembre 2001).
- 4. Renforcement du contrôle de la qualité des eaux d'alimentation et de la glace alimentaire (y compris eau de source pré-emballée) (Code de la Santé Publique article L. 1321-5 Décret du 20 décembre 2001).
- 5. Application et respect des procédures relatives à la sécurité sanitaire des eaux potables (y compris eau de source pré-emballée) (Code de la Santé Publique articles L. 1321-7 à L. 1321-10 Décret du 20 décembre 2001).
- 6. Application et respect des procédures relatives au conditionnement et au dépôt d'une eau minérale naturelle (Code de la Santé Publique article L.1322-1 décrets n° 57.404 du 28/03/1957, n° 64.1255 du 11/12/1964, n° 89369 du 06/06/1989).
- 7. Renforcement du contrôle de la qualité des eaux conditionnées
- 8. Actes relatifs au fonctionnement du Conseil Départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (Code de la Santé Publique article L. 1416-1).
- 9. Fixation du nombre d'indemnités versées aux hydrologues agréés en matière d'hygiène publique (arrêté du 19 février 1988).
- 10. Application et respect des procédures relatives aux stations thermales (Code de la Santé Publique article L.1322-1 décret n° 57-404 du 28/03/1957 arrêté du 14/10/1937 modifié).
- 11. Renforcement du contrôle de la qualité de l'eau thermale (Code de la Santé Publique article L.1322-1 décret n° 57-404 du 28/03/1957 arrêté du 14/10/1937 modifié).
- 12. Conventions et avenants.

#### V - OFFRE DE SOINS

#### A/ Professions de santé :

Autorisation d'exercer en qualité d'opticien-lunetier (art. L. 4362-1 du code de la santé publique).

Enregistrement des SCP kinésithérapeutes et infirmières (loi 66.879 du 29 novembre 1966).

- 37 -

Enregistrement des demandes de création d'officine de pharmacie.

Enregistrement des déclarations d'exploitations d'officine de pharmacie et gérances de pharmacie.

Autorisation d'ouverture et d'enregistrement des laboratoires d'analyses médicales (Code de la Santé Publique - article L. 6211-2).

Enregistrement des diplômes des assistantes sociales, des membres des professions médicales et paramédicales et établissement et mise à jour des listes professionnelles :

- assistantes sociales (Code de la Famille et de l'Aide Sociale),
- médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (Code de la Santé Publique article L. 4113-1).
- infirmières (Code de la Santé Publique article L. 4312-1),
- masseurs-kinésithérapeutes (Code de la Santé Publique article L. 4321-10),
- pharmaciens (Code de la Santé Publique article L. 4221-16),
- audioprothésistes (circulaire 84 du 29 mai 1968 –article L 4361-2),
- orthophonistes et orthoptistes (décret 65.240 du 25 mars 1965).

Remplacement des chirurgiens dentistes, des sages-femmes, des infirmières.

Instructions des dossiers et organisation de l'examen de prélèvements sanguins.

Dispenses de scolarité.

Equivalences de diplômes de médecins, infirmiers et sages-femmes.

Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.2, décret 87.965 du 30 novembre 1987 - articles 6 et 7 et arrêté ministériel du 21 décembre 1987).

Service de garde des entreprises de transports sanitaires (décret n° 87.965 du 30 novembre 1987).

Autorisation de transport international de corps (décret n° 76-435 du 18 mai 1976).

Présidence des conseils techniques des écoles paramédicales.

Composition des conseils techniques des écoles paramédicales.

#### B/ Secteurs social et médico-social :

Exercice du contrôle de légalité sur les établissements publics sociaux et médico-sociaux dans les matières suivantes :

- délibérations des conseils d'administration ;
- marchés ;
- actes de gestion du directeur concernant le personnel.

- 38 -

Pouvoirs d'approbation et actions de contrôle :

- rapports budgétaires
- approbation des délibérations, des comptes d'exploitation, des plans pluriannuels d'investissement, des budgets des établissements sociaux et médico-sociaux (loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, art. 55 ; décret n° 2006-422 du 07/04/06 ).

de tous les établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que des établissements pour personnes âgées, sous gestion hospitalière pour la part relative à la médicalisation.

Arrêtés de fixation des dotations globales des CAT, SESSAD, CAMSP, SSIAD, Centre de Ressources Aurisme (CRA), UEROS du CRIP de Castelnau le Lez.

Arrêtés de fixation du prix de journée des IMP, IME, MAS, ITEP, CRIP de Castelnau le Lez, établissements pour déficients auditifs (CESDA).

Arrêtés de fixation des prix de séance des CMPP,

Arrêtés de fixation du forfait global de soins des Foyers d'Accueil Médicalisé et des SAMSAH, URT du Centre Hospitalier Coste Floret.

Arrêtés de fixation de la tarification de la dotation "soins" des maisons de retraites.

Arrêtés de fixation des budgets des sièges sociaux autorisés.

Arrêtés portant transfert d'autorisation de gestion de SSIAD.

Mémoires en défense et en réplique transmis au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociales de Bordeaux.

Mémoires en appel et en réplique transmis à la Cour Nationale de la Tarification Sanitaire et Sociale.

Conventions tripartites en application de l'article L 313.12 de code de l'action sociale et des familles pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées à l'exception des établissements dispensant des soins de longue durée.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et des actions de contrôle, demandes de pièces et d'informations complémentaires adressées aux établissements.

13. Conventions et avenants.

14.Décisions d'attribution ou de refus de macaron GIC (Grand Infirme Civil) (décret n° 90.1083 du 3 décembre 1990).

#### C/ Secteur Sanitaire :

Exercice du contrôle de légalité sur les marchés des établissements publics de santé (article L. 6145-6 du Code de la Santé Publique) : réception, instruction des actes, demandes de pièces complémentaires et lettres d'observations.

- 39 -

Agrément du personnel de direction des pouponnières à caractère sanitaire (décret du 9 mars 1956 - annexe XIII – art. 28).

Contrôle de validité des dons qui sont effectués à des fins de recherche ou de formation des professionnels de santé par des établissements et entreprises pharmaceutiques.

Conventions et avenants.

#### D/ Personnel Hospitalier:

Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière.

- 2. Nomination des directeurs intérimaires d'établissements publics de santé (décrets n° 2001-1343 et 1348 du 28 décembre 2001).
- 3. Octroi des congés aux personnels du corps de direction des établissements publics de santé (décret n° 69.662 du 13 juin 1969 modifié).
- 4. Autorisation d'absence à l'étranger des personnels de direction des établissements publics de santé (circ. DH/FH2 n° 53 du 28 décembre 1992).
- 5. Attribution des indemnités de responsabilité aux personnels de direction des établissements publics de santé (DESS).
- 6. Attribution des primes de service aux personnels de direction des établissements publics de santé (DESS).
- 7. Attribution de la prime de fonction (A.M du 2 août 2005).
- 8. Nomination à titre provisoire et désignation des suppléants des praticiens hospitaliers :
- à temps plein
- à temps partiel
- 9. Reports de prise de fonction des praticiens hospitaliers.
- Nomination à titre provisoire et désignation des suppléants des pharmaciens résidents et gérants (décret n° 43.891 du 17 avril 1943 modifié et décret n° 55.1125 du 16 août 1955).

Organisation des élections aux C.A.P. départementales du personnel hospitalier (décret n° 92.794 du 14 août 1992 et arrêtés du 14 août 1992).

12. Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers.

#### **ARTICLE 2**:

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 juin 2008

Le Préfet,

- 40 -

## Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1618 du 9 juin 2008 (Services déconcentrés)

Délégation de signature à M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire TPE, en qualité de chef du service de la Navigation de Toulouse

# LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT

#### Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 Décembre 1983;

VU l'article 124 de la loi de finances pour 1991;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure;

VU la partie législative du code générale de la propriété des personnes publiques;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure;

VU le règlement particulier de police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne;

VU le code des ports maritimes, notamment son article L.113;

VU le code minier, notamment son article 106:

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de la Navigation;

VU le décret n° 88.199 du 29 Février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 ;

VU le décret n° 92.604 du 1er Juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

VU le décret n° 93.49 du 15 Janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations;

VU le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 21 Juin 2007 nommant M. Cyrille SCHOTT, Préfet hors classe, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault;

VU l'arrêté ministériel n° 06007174 du 08 Août 2006 nommant M Roland BONNET, Ingénieur divisionnaire TPE, en qualité de chef du Service de la Navigation de Toulouse; SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à M Roland BONNET, Ingénieur divisionnaire TPE, en qualité de chef du Service de la Navigation de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines énumérés ci-après:

#### A – GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- a Dans le cadre de la gestion de ce domaine confiée ou non à Voies Navigables de France :
- 1.- Etablissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.
- 2.- Déversements et rejets (décret n° 73.218 du 23 Février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 3.- Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.
- 4.- Transfert de gestion:
- signature du procès-verbal.
- 5.- Superposition de gestion (circulaire n° 70.137 et 70.145 du 23 Décembre 1970):
- signature de la convention.
- 6.- Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 7.- Déclassement de cours d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):
- envoi des propositions à l'Administration centrale,
- consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 8.- Radiations des voies d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):
- envoi des propositions à l'Administration centrale,

consultation des services.

- 9.- Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure):
- envoi des propositions à l'Administration centrale,
- consultation des services.
- b Dans le cadre de la gestion de ce domaine non confié à Voies Navigables de France :
- 1 Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R.95 du code du domaine de l'Etat).
- 2 Toutes décision relatives à la police de la conservation, y compris en matière de contraventions de grande voirie, dont la procédure contentieuse, à savoir :
- Notification des procès-verbaux,
- ◆ Saisine du tribunal administratif, échanges de mémoires, notification exécution des jugements.

#### B – EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confié à Voies Navigables de France

Tous actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine public fluvial. C – REGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION

#### En référence

- au Règlement général de police (décret n° 73.912 du 21 Septembre 1973 modifié par le décret n° 77.330 du 28 Mars 1977).
- aux Règlement particulier de police (Canal du Midi : arrêté du 01 Juillet 1985).
- Autorisation de circulation et de stationnement (article 1.21du RGP).
- Prescription, par voie d'avis à la batellerie, des dispositions de caractère temporaire (article 1.22 du RGP).
- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (article 1.23 du RGP).
- Horaires de navigation (article 1.26 du RGP).
- Interruption de la navigation (article 1.27 du RGP).

D-GESTION DE L'EAU

- La mise en oeuvre de la politique et le suivi de la réglementation dans le domaine de l'eau,
- La police et la qualité de l'eau.

Et notamment:

- 1.- Usines hydrauliques (décret n° 81.375 du 15 Avril 1981) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 2.- Réglementation des usines hydrauliques autorisées (décret n° 81.376 du 15 Avril 1981).

#### E - PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Instruction du dossier, notification des décisions, saisine du juge de l'expropriation et procédure de règlement des indemnités, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité qui restent de la compétence du Préfet.

#### F – PECHE

- Propositions de renouvellement des baux de pêche,
- Réserves de pêche,
- Instructions des procès-verbaux ou des délits de pêche.

**ARTICLE 2 -** Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du Service de la Navigation du Sud-Ouest qui porte sur le territoire :

- du Canal du Midi, p.k 174.118 (commune de Quarante) au p.k 240.127 (commune de Marseillan) et p.k 146.550 au p.k 149.151 (commune d'Olonzac),
- de l'Hérault (amont du barrage d'Agde),
- du Canalet d'Agde,
- de l'Orb navigable,

leurs dépendances et leurs ouvrages d'art.

- **ARTICLE 2 -** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1369 du 9 juillet 2007 sont abrogées.
- **ARTICLE 3 -** M. le Secrétaire Général, M. le Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Montpellier, le 9 juin 2008

Le Préfet,

**Cyrille SCHOTT** 

- 43 -

## Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1619 du 9 juin 2008 (Services déconcentrés)

Délégation de signature à M. Louis-André SABLIER, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse

#### Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 6, (dernier alinéa), 18 a 3, 19 et 49;
- **VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
- **VU** le décret n°88 42 du 14 janvier 1988 prévoyant l'exercice des attributions des directeurs régionaux de l'Education Surveillée en matière d'habilitation et de contrôle pédagogique, administratif et financier ;
- **VU** le décret n° 88 949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation (article 3) concernant le rôle d'instruction en la matière par le Directeur Régional de l'Education Surveillée ;
- **VU** le décret n° 90 166 du 21 février 1990 modifiant le décret n°64 754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice et ses articles 1 et 4 remplaçant "Education Surveillée" par Protection Judiciaire de la Jeunesse" ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- **VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- **VU** le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Cyrille SCHOTT, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant à compter du 6 octobre 2003 M. Louis-André SABLIER, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1er**:

Délégation de signature est donnée à M. Louis-André SABLIER, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Languedoc Roussillon, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'Etat dans le département de l'Hérault et du Président du Conseil Général de l'Hérault.

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 susvisée :

#### Article 6 dernier alinéa.

Instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services.

#### Article 18 - Alinéa 3 - article 19.

Procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et services habilités.

#### Article 49

Elaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie les mineurs.

#### **ARTICLE 2:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 juin 2008

Le Préfet,

**Cyrille SCHOTT** 

- 45 -

## Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1620 du 9 juin 2008 (Services déconcentrés)

Délégation de signature à M. Gérard BESSIERE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative

### Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport et notamment ses articles L121-4, L122-15, L212-13 et L322-5;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L227-4 à L227-12;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;
- VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif;
- VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Cyrille SCHOTT, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Sports du 13 février 2007 portant détachement de M. Gérard BESSIERE, Inspecteur de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans l'emploi de Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE Ier**:

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

Actes, correspondances et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes du personnel de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Décisions concernant les accueils des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, prises en application des articles L227-4 à L227-12 dudit code ;

- 3) Décisions d'agrément, de refus d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dans le département de l'Hérault ;
- 4) Décisions d'opposition à l'ouverture, de fermeture et de réouverture des établissements d'activités physiques et sportives prises en application de l'article L322-5 du code du sport;
- 5) Mesures administratives d'interdiction temporaire ou permanente d'exercice prises en application des articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles, et L212-13 du code du sport;
- 6) Décisions d'agrément, de refus d'agrément et de retrait d'agrément des groupements sportifs ayant leur siège dans le département de l'Hérault;
- 7) Approbations des conventions liant les associations sportives aux sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L122-15 du code du sport ;
- 8) Octrois de dérogations aux conditions de qualification aux personnels chargés de la surveillance des établissements de baignade d'accès payant en application de l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;
- 9) Documents relatifs à l'instruction administrative des dossiers déposés au titre du Centre national pour le développement du sport (CNDS); documents certifiant l'état des sommes à payer à adresser pour paiement au CNDS;

- 10) Délivrance au nom de l'État des agréments relatifs au volontariat associatif en application des textes sus- visés ;
- 11) Délivrance au nom de l'Etat des certificats de formations à la gestion associative en application de l'article 7 de l'arrêté du 11 avril 2007 relatif au certificat de formation à la gestion associative.

#### **ARTICLE 2:**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard BESSIERE pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions, autres que celles mentionnées à l'article I, devant être soumises à ma signature.

#### **ARTICLE 3**:

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et M. le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 juin 2008

Le Préfet

**Cyrille SCHOTT** 

Extrait le l'arrêté préfectoraleN° 2008 I 1621 du 9 juin 2008 (Services déconcentrés)

Délégation de signature à M. Eric KOECHLIN, directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports, délégué départemental adjoint de centre national pour le développement du sport

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Cyrille SCHOTT, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault;

VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport et son règlement général adopté le 27 mars 2006;

VU l'arrêté du ministère de la Jeunesse et des Sports nommant M. Eric KOECHLIN, conseiller technique et pédagogique supérieur, en qualité de directeur régional adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative de Languedoc-Roussillon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Sports du 13 février 2007 portant détachement de M. Gérard

BESSIERE, Inspecteur de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans l'emploi de Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE Ier**:

Délégation de signature est donnée à M. Eric KOECHLIN, directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports, délégué départemental adjoint du Centre national pour le développement du sport, pour les documents suivants :

documents relatifs à l'instruction administrative des dossiers déposés au titre du Centre national pour le développement du sport,

Spécial Q	RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	9 juin 2008	
	- 49 -		

documents certifiant l'état des sommes à payer à adresser pour paiement au Centre National pour le développement du sport.

### **ARTICLE 2**:

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et M. le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 JUIN 2008

Le Préfet

**Cyrille SCHOTT** 

.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier **le 9 juin 2008** Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

#### Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnement annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel